

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SALLANCHES

N° AM_2018_454

URBANISME

Le Maire de la Commune de SALLANCHES,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-41 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2017 approuvant l'élaboration du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2017 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018-399 en date du 31 mai 2018 engageant la procédure de modification n° 1 du PLU ;
Vu la décision n° E180000187/38 en date du 8 juin 2018 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Philippe LAMBRET en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLU pour une durée de quarante deux (42) jours consécutifs du **mercredi 11 juillet 2018 à 8H00 au mardi 21 août 2018 à 17H00**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques principales du projet de modification portent sur :

- des ajustements limités du règlement soit pour corriger une erreur ou préciser une règle de droit, soit pour modifier, rajouter ou soustraire une règle de droit en fonction de certaines spécificités du territoire communal,
- des modifications marginales du document graphique et de quelques emplacements réservés à rectifier, supprimer ou à créer.

Des informations relatives au projet de modification du PLU peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire de Sallanches, service urbanisme – BP 117 – 74706 Sallanches cedex – Tél : 04.50.91.03.83.

ARTICLE 3 : Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal de la Commune de Sallanches sera amené à approuver par délibération la modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe LAMBRET, chef de projets en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sallanches, à l'accueil des services techniques 2ème étage, pendant quarante deux (42) jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture de la mairie suivants :

- du **mardi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30**
- le **samedi de 9 h 00 à 12 h 00**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur en mairie : 30 quai de l'hôtel de ville - B.P. 117 - 74706 Sallanches cedex et ce, avant la clôture de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier sera garanti sur un poste informatique accessible aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 6 : Le dossier dématérialisé pourra être consulté et téléchargé sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/831>. Un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête sera proposé via l'adresse courriel dédiée suivante : enquete-publique-831@registre-dematerialise.fr.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie, services techniques 2ème étage, les :

- mercredi 11 juillet 2018 de 8H00 à 12H00
- jeudi 19 juillet 2018 de 8H00 à 12H00
- mardi 31 juillet 2018 de 13H00 à 17H00
- mardi 21 août 2018 de 13H00 à 17H00.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de un mois pour transmettre au Maire de la Commune de Sallanches le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées dont copie sera adressée au Président du tribunal administratif de Grenoble et au préfet de Haute-Savoie.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sallanches et en préfecture de Haute-Savoie aux jours et heures habituels d'ouverture et ce, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés pendant un an sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/831>.

ARTICLE 10 : Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- Le Messager

Cet avis sera affiché à la mairie et dans les lieux disposant d'un panneau d'affichage sur la Commune. Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

L'avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de la Commune : <https://www.registre-dematerialise.fr/831>.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet de la Haute-Savoie, au commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif, un exemplaire étant conservé en mairie.

Fait à Sallanches, le 15 juin 2018

Georges MORAND



Signature électronique

**Maire,
Conseiller Départemental**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.